

VD_FINDINFO ML / 2011 / 69 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___69

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 69 du 9 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 69 del 9 dicembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PERCEPTION DES PRIMES, EXIGIBILITÉ | 47 LAIEN, 80 LP

Erwägungen

E. 1

Cst, Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) impose cependant que le titre assimilé par le droit cantonal à un jugement au sens de l'art. 80 LP présente certaines caractéristiques minimales, notamment la forme d'une communication écrite émanant d'une autorité compétente et orientant clairement l'administré sur la cause, le montant et l'exigibilité de sa dette, et qu'il soit exécutoire (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§122 ss). Une décision devient exécutoire après sa notification à l'administré, si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, op. cit., § 133). La preuve de la réalisation de ces conditions d'exécution incombe au poursuivant et doit être rapportée par pièces (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP et les références citées; Panchaud/Caprez, op. cit., § 134). Le juge, saisi d'une requête de mainlevée définitive, n'a ni à revoir, ni à interpréter le titre de mainlevée produit. En revanche, il doit examiner d'office notamment si la décision invoquée comme titre de mainlevée est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 et 3 LP, si l'attention du poursuivi a été attirée sur la voie de recours ordinaire ouverte contre la décision lors de la communication de cette dernière et si le poursuivant a rapporté la preuve littérale du caractère exécutoire de la décision qu'il invoque comme titre à la mainlevée définitive (Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir, Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 II 361 ss, pp. 365-366). b) En vertu de l'art. 47 al. 1 LAIEN (loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels; RSV 963.41), les bordereaux de perception de primes ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP. Selon l'art. 68 al. 1 LAIEN, l'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification. Les décisions de l'ECA qui n'ont pas fait l'objet d'un recours valent ainsi titre de mainlevée définitive de l'opposition selon le droit cantonal (CPF, 22 avril 2004/137) dans la mesure où elles indiquent les voies de recours et comportent la mention, signée par un employé, selon laquelle il s'agit d'une taxation définitive et passée en force et d'un bordereau exécutoire (CPF, 3 mai 2005/164 et arrêts cités). Selon l'art. 47 al. 2 LAIEN, pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement cantonal est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément aux art. 188 à 190 LVCC (loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910; RSV

211.01). L'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit; elle grève l'immeuble à raison duquel la créance existe, n'étant toutefois inscrite au registre foncier que si son montant excède 1'000 fr. (art. 198 al. 1, 2 et 4 LVCC). c) La preuve de la notification est suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé de mainlevée d'opposition. L'aveu ne constitue pas en soi un moyen de preuve, mais dispense de la preuve du fait concerné (CPF, 4 mars 2010/100). Selon la jurisprudence de la cour de céans, en l'absence de toute contestation du poursuivi, la mention du caractère définitif et exécutoire de la décision invoquée, figurant sur la décision elle-même ou même dans la requête de mainlevée suffit pour établir le caractère exécutoire de la décision, ce qui inclut sa notification (CPF, 20 septembre 2007/339 ; CPF, 13 juillet 2006/338; CPF, 13 juillet 2006/341). Dans un arrêt de principe rendu récemment à cinq juges, la cour de céans a considéré que le poursuivi, qui non seulement ne conteste pas lors de l'audience de mainlevée avoir reçu la décision, mais fait défaut à celle-ci admet implicitement avoir reçu la décision à l'origine de la poursuite (CPF, 11 novembre 2010/431). L'attitude générale du poursuivi en procédure constitue en effet un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification d'une décision administrative. Elle fait partie de l'"ensemble des circonstances", critère retenu par le Tribunal fédéral dans un arrêt selon lequel une notification de la décision peut être retenue en cas d'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5 D_173/2008 du 20 février 2009). Ainsi, le défaut du poursuivi à l'audience de mainlevée à laquelle il a été régulièrement convoqué doit s'interpréter comme une absence de réaction qui constitue un élément déterminant pour retenir la notification de la décision administrative invoquée comme titre de la mainlevée définitive. En l'espèce, l'intimée n'a pas été régulièrement convoquée à l'audience de mainlevée, de sorte que son défaut à dite audience ne saurait être interprété comme un aveu de la notification des décisions litigieuses. Il résulte toutefois de la mention "payé en juillet" figurant sur le commandement de payer que cette notification n'est pas contestée. Pour le reste, les décisions comportent la mention des voies de droit ainsi que l'attestation de leur caractère exécutoire, du moins en ce qui concerne les primes réclamées. Il s'ensuit que les décisions du 12 janvier 2009 valent en principe titre de mainlevée définitive en ce qui concerne le montant des primes. S'agissant des frais de rappel et de procédure, la mention figurant au verso des avis adressés le 12 janvier 2009 à B.Q._____ ne constitue pas formellement une décision administrative, mais une indication dès lors que de tels frais n'étaient pas dus au moment où la décision a été rendue (CPF, 12 juin 2008/277). Le recourant n'a d'ailleurs pas produit de rappel. IV. a) Dans son mémoire, le recourant a indiqué que l'assuré s'était acquitté le 28 juillet 2009 du montant des primes réclamées, à savoir 967 fr. 05. Ce paiement est donc intervenu avant la notification du commandement de payer, le 1^{er} septembre 2009, mais après la réquisition de poursuite, dès lors que le commandement de payer a été établi le 9 juillet 2009. En tout état de cause le paiement a eu lieu avant la requête de mainlevée du 4 novembre 2009, qui n'en fait toutefois aucune mention. Il apparaît ainsi que la requête de mainlevée visait une dette inexistante. Le recourant fait toutefois valoir que la procédure de mainlevée concernait également les intérêts et accessoires légaux. b) Le Tribunal fédéral considère que l'art. 104 CO (Code des obligations, RS 220), qui impute au débiteur en demeure l'obligation de payer des intérêts moratoires, est une institution générale du droit, valable également pour les dettes d'argent ressortissant au droit public, même en l'absence de disposition topique (ATF 95 I 258 c. 3;

Weber, Berner Kommentar, n. 25 ad art. 104 CO). Sont réservées, toutefois, des situations particulières, notamment en matière de sécurité sociale, où la juridiction fédérale part du principe de la base légale : des intérêts ne sont dus que si une norme en dispose ainsi, à moins que le débiteur ne se soit livré à des manœuvres illicites ou purement dilatoires (ATF 119 V 78 c. 3a; CPF, 20 mai 2010/211; Moor, Droit administratif, vol II, 2^{ème} éd., n. 1.2.4.1). Quoi qu'il en soit, l'intérêt moratoire ne court que dès la notification du commandement de payer si le débiteur n'a pas été mis en demeure par une interpellation antérieure (art. 102 al. 1 CO; JT 1973 II 95). Selon la jurisprudence, l'envoi d'une facture n'est pas considéré comme valant interpellation, car une facture ne constitue qu'une simple information donnée au débiteur destinée à lui faire connaître le montant de sa dette (CREC, 6 septembre 1994/374). Elle vaut toutefois interpellation si elle indique que le créancier portera en compte un intérêt moratoire, engagera une poursuite ou si elle contient la mention "payable immédiatement". A la différence de la jurisprudence valaisanne (cf. revue valaisanne de jurisprudence [RVJ] 1992, p. 346 c. 2), la jurisprudence vaudoise ne voit pas d'interpellation valable dans la mention d'un délai de paiement à "30 jours net", sans expression plus ferme et claire de la volonté du créancier de voir le débiteur remplir ses obligations (CREC I, 30 décembre 2008/593; dans le même sens : CCIV, 25 novembre 2002/280). En l'espèce, les avis de prime du 12 janvier 2009 comportent la mention "payable à 30 jours dès réception". Une telle formulation n'emporte pas interpellation. Au vu des pièces produites à l'appui de la requête de mainlevée, celle-ci n'est intervenue qu'avec la notification du commandement de payer, le 1^{er} septembre 2009, alors que le poursuivi avait déjà réglé le capital réclamé. A cela s'ajoute que sous le régime de la LAIEN, la prime échoit le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance, puis le 1^{er} janvier de chaque année (art. 44 al. 1 LAEIN). A teneur de l'art. 44 al. 2 LAIEN, l'ECA fixe le mode et la date de perception des primes; il peut ordonner le paiement d'un intérêt de retard dès la date de perception. Il faut déduire de la lettre claire de cette disposition que le paiement d'un intérêt moratoire suppose qu'une décision ait été formellement prise sur cet objet. La LAIEN constitue à cet égard une *lex specialis* par rapport à l'art. 140 CO. Or, les avis de prime du 12 janvier 2009 n'ordonnent pas la perception d'un tel intérêt et le dossier ne contient aucune décision dans ce sens. Il s'ensuit qu'au moment de la notification du commandement de payer, l'intérêt n'était pas dû, le capital ayant été intégralement payé. c) En définitive, la requête de mainlevée de l'opposition devait être rejetée, dès lors que la créance réclamée dans le commandement de payer était inexistante. V. Le recours doit ainsi être rejeté par substitution de motifs et le prononcé entrepris confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante doivent être fixés à 135 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.